

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU LUNDI 09 MARS 2009

L'ordre du jour de la séance était le suivant :

- 1) Compte-rendu des décisions du Président prises par délégation de l'assemblée délibérante ;
- 2) Approbation du Compte Administratif 2008 ;
- 3) Approbation du Compte de Gestion 2008 ;
- 4) Affectation du résultat 2008 ;
- 5) Vote du Budget Primitif 2009 ;
- 6) Vote des taux de Taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2009 ;
- 7) BP 2009 : Attribution des subventions soumises à conditions d'octroi ;
- 8) Recrutement d'un juriste : autorisation de signer le contrat avec le candidat retenu ;
- 9) Application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA ;
- 10) Transport scolaire : autorisation de signer la convention avec la commune de La Perrière.

1 - COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE

En vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le Président doit rendre compte, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, des attributions qu'il exerce par délégation de celui-ci.

Les décisions prises par le Président du SIVOM depuis le dernier comité syndical sont les suivantes :

DECISION N°2009/002 **TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES BUREAUX – ELECTRICITE GENERALE ET TELECOM**

Le Président du SIVOM de BOZEL,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Comité Syndical du 14 avril 2008, visée par la Sous-Préfecture d'Albertville pour valoir récépissé le 21 avril 2008, portant délégation d'attributions au profit de Monsieur le Président notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux d'aménagement dans les locaux du SIVOM.

VU le résultat de la consultation organisée pour le choix de l'entreprise chargée des prestations ;

DECIDE

ARTICLE 1

Il est conclu un marché avec la société EURL SYELEC – 73 600 Salins les Thermes, pour les prestations suivantes :

- Création de 4 postes de travail (4 prises 2PT et 1 ligne télécom par poste).
- Fourniture et pose de goulottes techniques.
- Dépose des équipements existants.
- Déplacement luminaires.
- Modification tableau électrique.

ARTICLE 2

Le descriptif des travaux se trouve dans le devis accepté par le SIVOM. La prestation sera rémunérée au prix forfaitaire suivant : 4 673,97 € TTC.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera prévue et imputée dans la section de d'investissement, article 2181 du budget 2009.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Comité Syndical, sera publiée et transmise à Madame la Sous-Préfète d'Albertville.

ARTICLE 5

La Secrétaire Générale du SIVOM DE BOZEL et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION N°2009/003
TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES BUREAUX – PEINTURE, FAUX
PLAFOND ET SOLS

Le Président du SIVOM de BOZEL,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Comité Syndical du 14 avril 2008, visée par la Sous-Préfecture d'Albertville pour valoir récépissé le 21 avril 2008, portant délégation d'attributions au profit de Monsieur le Président notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux d'aménagement dans les locaux du SIVOM.

VU le résultat de la consultation organisée pour le choix de l'entreprise chargée des prestations ;

DECIDE

ARTICLE 1

Il est conclu un marché avec la société SARL VAL DECOR – 73 350 Bozel, pour les prestations suivantes :

- Dépose et reprise des faux plafonds.
- Fourniture et pose d'un bloc-porte.
- Fourniture et pose de dalles de sol PVC.
- Support, enduit et peinture murale.

ARTICLE 2

Le descriptif des travaux se trouve dans le devis accepté par le SIVOM. La prestation sera rémunérée au prix forfaitaire suivant : 4 801,94 € TTC.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera prévue et imputée dans la section de d'investissement, article 2181 du budget 2009.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Comité Syndical, sera publiée et transmise à Madame la Sous-Préfète d'Albertville.

ARTICLE 5

La Secrétaire Générale du SIVOM DE BOZEL et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION N°2009/004
TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES BUREAUX – MAÇONNERIE DEMOLITION

Le Président du SIVOM de BOZEL,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Comité Syndical du 14 avril 2008, visée par la Sous-Préfecture d'Albertville pour valoir récépissé le 21 avril 2008, portant délégation d'attributions au profit de Monsieur le Président notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés

de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux d'aménagement dans les locaux du SIVOM.

VU le résultat de la consultation organisée pour le choix de l'entreprise chargée des prestations ;

DECIDE

ARTICLE 1

Il est conclu un marché avec la société SARL ROSSI & FILS – 73 350 Bozel, pour les prestations suivantes :

- Démolition d'un mur et création d'une ouverture.
- Démolition de cloisons.
- Protection et nettoyage du chantier.
- Finition ciment sol, cadres et portes.

ARTICLE 2

Le descriptif des travaux se trouve dans le devis accepté par le SIVOM. La prestation sera rémunérée au prix forfaitaire suivant : 4 329,21 € TTC.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera prévue et imputée dans la section de d'investissement, article 2181 du budget 2009.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Comité Syndical, sera publiée et transmise à Madame la Sous-Préfète d'Albertville.

ARTICLE 5

La Secrétaire Générale du SIVOM DE BOZEL et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION N°2009/005 **TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES BUREAUX – PLOMBERIE**

Le Président du SIVOM de BOZEL,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Comité Syndical du 14 avril 2008, visée par la Sous-Préfecture d'Albertville pour valoir récépissé le 21 avril 2008, portant délégation d'attributions au profit de Monsieur le Président notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux d'aménagement dans les locaux du SIVOM.

VU le résultat de la consultation organisée pour le choix de l'entreprise chargée des prestations ;

DECIDE

ARTICLE 1

Il est conclu un marché avec la société Ets Deschamps – 73 350 Champagny en Vanoise, pour les prestations suivantes :

- Suppression d'un évier et d'un wc.
- Modification de l'alimentation du point d'eau extérieur.
- Remplacement mélangeur lavabo.
- Rehausse vmc.

ARTICLE 2

Le descriptif des travaux se trouve dans le devis accepté par le SIVOM. La prestation sera rémunérée au prix forfaitaire suivant : 1 030,95 € TTC.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera prévue et imputée dans la section de d'investissement, article 2181 du budget 2009.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Comité Syndical, sera publiée et transmise à Madame la Sous-Préfète d'Albertville.

ARTICLE 5

La Secrétaire Générale du SIVOM DE BOZEL et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

2 - COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN SEANCE

DELIBERATION N°10/03/2009 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2008

En l'absence de Monsieur Thierry THOMAS, Président, ayant dûment quitté la salle, Christian SEIGLE FERRAND, 1^{er} Vice-président a été désigné Président de la séance.

Le 1^{er} Vice-président rappelle que l'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées et établit le compte administratif.

Le compte administratif :

- ❖ rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- ❖ présente les résultats comptables de l'exercice ;
- ❖ est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Le 1^{er} Vice-président présente ensuite le budget de l'exercice 2008 et les décisions modificatives qui s'y rattachent ;

Ceci exposé,
Le Comité syndical,

Après délibéré et à l'unanimité,

Vu l'article L.5211.36 et les dispositions du Livre III de la Partie 2 du Code général des collectivités territoriales,

Approuve le compte administratif 2008 du SIVOM de Bozel, joint à la présente délibération, arrêté comme suit :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES
5 731 413.24 €	5 152 842.46€	2 414 402.98 €	2 221 105.25 €	8 145 816.22 €	7 373 947.71 €

DELIBERATION N°11/03/2009 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2008

Le Président rappelle que le Trésorier établit un compte de gestion avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice. Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- ❖ une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) ;
- ❖ le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le Président présente ensuite le budget de l'exercice 2008 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Le Comité syndical,

VU l'article L.5211.36 et les dispositions du Livre III de la Partie 2 du Code général des collectivités territoriales,

APRES avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2008 ;

APRES s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2007, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1/1/2008 au 31/12/2008, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2008 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives ;

DECLARE à l'unanimité que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2008 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

DELIBERATION N°12/03/2009 : AFFECTATION DU RESULTAT 2008

Le Président rappelle que le résultat de la section de fonctionnement apparaissant au compte administratif, sur lequel porte la décision d'affectation, est le résultat constaté à la clôture de l'exercice. Il est constitué par le résultat comptable de l'exercice augmenté du résultat reporté de la section de fonctionnement du budget du même exercice.

Le résultat cumulé de la section de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement. Pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante, il est affecté en excédent de fonctionnement reporté ou en une dotation complémentaire en réserves.

Ceci exposé,

Le Comité syndical,

VU l'article L.5211.36 et les dispositions du Livre III de la Partie 2 du Code général des collectivités territoriales ;

APRES avoir examiné le compte administratif, statuant du résultat de fonctionnement de l'exercice ;

CONSTATANT que le compte administratif fait apparaître les données suivantes :

Résultat de l'exercice :298 169.53 €
Résultats antérieurs reportés : 280 401.25 €
Excédent de fonctionnement : 578 570.78€
Déficit de fonctionnement :0.00 €.

Résultat à affecter : 578 570.78 €
Solde d'exécution d'investissement :193 297.73 €

DECIDE à l'unanimité d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

- Affectation en réserves R 1068 en investissement :276 074.00 €
- Report en fonctionnement R 002 :302 496.78 €

DELIBERATION N°13/03/2009 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2009

Le Président rappelle que le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité.

Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 31 mars de l'année à laquelle il se rapporte (loi du 2 mars 1982) et transmis au Représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent son approbation. Cependant, il peut être voté jusqu'au 15 avril en cas de renouvellement de l'organe exécutif.

Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le Comité syndical,

VU l'article L.5211-36 et les dispositions du Livre III de la Partie 2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.5212-18 à L.5212.23 et l'article R.5212-1-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Après délibéré et à l'unanimité.

VOTE le budget primitif 2009 du SIVOM de Bozel, joint à la présente délibération, arrêté comme suit :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES
5 630 370.00€	5 630 370.00 €	2 103 278.00 €	2 103 278.00 €	7 733 648.00 €	7 733 648.00 €

DELIBERATION N° 14/03/2009 : VOTE DES TAUX DE TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MANAGERES

Le Président rappelle au Comité les délibérations n°38/10/2005, 39/10/2005 et 40/10/2005 du 10 octobre 2005 par lesquelles ont été arrêtés le principe et les modalités d'instauration et de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères par le SIVOM de Bozel aux lieu et place des huit communes lui ayant transféré l'ensemble de la compétence d'élimination et de valorisation des déchets ménagers définie à l'article L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales.

Après que le Comité ait voté le budget prévisionnel 2008 et par conséquent le produit de TEOM attendu pour l'exercice compte tenu de l'inscription en recettes des contributions communales complémentaires à la taxe, dont le montant a été figé pour la durée de la période de lissage par délibération n°51/11/2005 du 3 novembre 2005, le Président propose de voter les taux correspondant à chaque zone de lissage ainsi qu'il suit :

N°Zone	Territoire concerné	Taux 2009
01	Bozel	14.46 %
02	Brides-les-Bains	11.17 %
03	Champagny-en-Vanoise	11.07 %
04	Feissons-sur-Salins	11.97 %
05	Montagny	11.33 %
06	Tania, Formier, Tagna (commune de la Perrière)	13.12 %
07	St-Jean, La Perrière, Vignotan, les Chavonnes, Champetel, Villarnard (commune de la Perrière)	9.24 %
08	Nouvaz, Villafrou (commune de la Perrière)	8.31 %
09	Planay	11.36 %
10	Pralognan-la-Vanoise	8.59 %

Ceci exposé,

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VU l'article L.5211-36 et les dispositions du Livre III de la Partie 2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.5212-18 à L.5212.23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 1609 quater et 1639A du Code général des impôts,

VU les délibérations n°38/10/2005, 39/10/2005 et 40/10/2005 du 10 octobre 2005,

DECIDE de voter les taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères suivants pour 2009 :

N°Zone	Territoire concerné	Taux 2009
01	Bozel	14.46 %
02	Brides-les-Bains	11.17 %
03	Champagny-en-Vanoise	11.07 %
04	Feissons-sur-Salins	11.97 %
05	Montagny	11.33 %
06	Tania, Formier, Tagna (commune de la Perrière)	13.12 %
07	St-Jean, La Perrière, Vignotan, les Chavonnes, Champetel, Villarnard (commune de la Perrière)	9.24 %
08	Nouvaz, Villaflou (commune de la Perrière)	8.31 %
09	Planay	11.36 %
10	Pralognan-la-Vanoise	8.59 %

DIT que ce produit est prévu et inscrit au chapitre 73, article 7331 du budget primitif 2009.

DELIBERATION N°15/03/2009 : BP 2009 : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS SOUMISES A CONDITION D'OCTROI

L'article L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales impose que l'attribution des subventions, lorsqu'elle est assortie de conditions d'octroi, donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Cette mesure concerne notamment les subventions dont le montant dépasse le seuil de 23 000€, pour lesquelles la conclusion d'une convention a été rendue obligatoire par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, complétée par son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001.

Le Président rappelle que le montant de l'aide demandée par l'ADMR de Bozel pour l'année 2009 s'élève à 30 000€, et dépasse donc le seuil mentionné ci-dessus. En conséquence, une convention d'objectifs et de moyens a été conclue avec l'association.

Les conditions de versement de l'aide sont la poursuite et le développement des prestations d'aide à domicile qui constituent l'objet social de l'association, ainsi que le respect des conditions nécessaires au versement d'aides publiques financières : capacité juridique, utilité publique locale, utilisation d'une comptabilité conforme au plan comptable général, respect de la législation fiscale et sociale en vigueur pour son activité et production des documents mentionnés à l'article L.1611-4 du CGCT.

Les conditions d'utilisation prévoient l'affectation du montant de la subvention aux dépenses directement liées à l'exécution des missions d'intérêt général qui forment l'objet social de l'association, comprenant les frais de structure et les moyens de fonctionnement qu'elles requièrent.

Le Président propose donc de voter l'attribution d'une subvention d'un montant de 30 000 € pour l'exercice 2009 dans les conditions énoncées ci-dessus.

Ceci exposé,
Le Comité syndical,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VU l'article L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales,

DECIDE d'attribuer une subvention de 30 000€ pour l'année 2009 à l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) de Bozel, dont le siège est situé à la Maison paroissiale, Rue de Bellegarde, 73350 BOZEL, dans les conditions prévues dans la convention d'objectifs et de moyens.

DIT que les crédits correspondant seront inscrits au chapitre 65, article 6574 du budget primitif 2009.

DELIBERATION N°16/03/2009 : RECRUTEMENT D'UN JURISTE : AUTORISATION DE SIGNER LE CONTRAT AVEC LE CANDIDAT RETENU :

Le Président rappelle le tableau des effectifs du SIVOM arrêté par délibération du 20/11/2006 comprend trois postes d'attachés territoriaux.

Le Président informe que le poste de chargé de mission affaires juridiques/administration générale est vacant depuis le 22 janvier 2009. Un avis de vacance a ainsi été adressé au Centre de gestion de la Savoie afin de pourvoir le poste. Une annonce a également été diffusée dans la revue spécialisée « la Gazette des communes »

Le Président rappelle que les missions du poste sont les suivantes :

- 1) Commande publique :
 - Elaboration des DCE en collaboration avec les services opérationnels,
 - Préparation, coordination et suivi des procédures de passation (formalisées et adaptées),
 - Contrôle et suivi de l'exécution des marchés (régime financier, sous-traitance, garanties contractuelles et post-contractuelles,...)
 - Prévention et suivi des litiges avec les entreprises
- 2) Affaires juridiques :
 - Suivi des contrats d'assurance, gestion des sinistres,
 - Définition du cadre juridique des interventions et compétences du SIVOM,
 - Préparation des délibérations du comité syndical et des décisions du Président,
 - Suivi des précontentieux et des contentieux,
 - Expertise et veille juridique sur toute question relative au syndicat et à l'intercommunalité en général
- 3) Administration générale :
 - Veille documentaire, rédaction de notes,
 - Assistance de la secrétaire générale,
 - Suivi du fonctionnement des assemblées et de l'activité délibérative,
 - Ponctuellement, tenue du secrétariat

Le Président indique à l'assemblée qu'aucune candidature correspondant au profil recherché d'un attaché territorial titulaire n'est parvenue au SIVOM.

Le Président rappelle que la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que des emplois permanents de catégorie A peuvent être occupés par des agents contractuels lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.

Mademoiselle Anaëlle ROZE s'est portée candidate à ce poste. Mademoiselle Anaëlle ROZE est titulaire d'un Master II de droit des entreprises du développement local et dispose d'une expérience intéressante, correspondant au profil recherché.

Le Président propose de retenir la candidature de mademoiselle Anaëlle ROZE. Elle serait engagée par un contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans, conclu par référence au grade d'attaché territorial, IB 440, IM 387. Sa rémunération serait complétée par le régime indemnitaire en vigueur au SIVOM correspondant à son cadre d'emploi.

Ceci exposé,
Le Comité syndical,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, alinéas 5 et 7,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la déclaration de vacance d'emploi enregistrée au Centre de Gestion de la Savoie,

Vu la candidature de Mademoiselle Anaëlle ROZE,

Considérant que l'intérêt du SIVOM et les besoins des services le justifient,

DECIDE de recruter Mademoiselle Anaëlle ROZE en qualité d'agent non-titulaire pour le poste de juriste du SIVOM, par un contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans à compter du 10 mars 2009, par référence au grade et à la grille de rémunération des attachés territoriaux, Indice Brut 440, Indice Majoré 387.

DECIDE que sa rémunération sera complétée par le régime indemnitaire en vigueur au SIVOM correspondant à son cadre d'emploi.

AUTORISE Monsieur le Président à signer le contrat de travail avec mademoiselle Anaëlle ROZE, aux conditions définies ci-dessus.

DIT que crédits correspondants sont inscrits et disponibles au chapitre 012 du budget 2009.

DELIBERATION N°17/03/2009 : APPLICATION DU DISPOSITIF DU PLAN DE RELANCE DE L'ECONOMIE RELATIF AU FCTVA

Le Président informe le comité des dispositions de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 2009, codifiées à l'article L.1615-6 du code général des collectivités territoriales, pour le versement anticipé des attributions du FCTVA au titre des dépenses réalisées en 2008.

En effet, le dispositif du plan de relance de l'économie relatif au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA), inscrit à l'article L.1615-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), permet le versement en 2009 des attributions du fonds au titre des dépenses réalisées en 2008 pour les bénéficiaires du fonds qui s'engagent, par convention avec le représentant de l'Etat, à accroître leurs dépenses d'investissement en 2009.

Cette dérogation au principe du décalage de deux ans entre la réalisation de la dépense et l'attribution du FCTVA devient pérenne pour les bénéficiaires du fonds dès que les services de préfectures constateront, au 1^{er} trimestre 2010, qu'ils ont respecté leur engagement au regard des montants effectivement réalisés en 2009.

Ceci exposé,
Le Comité syndical, à l'unanimité et après délibéré,

PREND ACTE que le montant de référence est la moyenne des montants des dépenses réelles d'équipement réalisées pour les exercices 2004, 2005, 2006 et 2007, soit 719 763€ ;

DECIDE d'inscrire au budget du SIVOM 1 405 666.00€ de dépenses réelles d'équipement, soit une augmentation de 95.30% par rapport au montant de référence déterminé par les services de l'Etat ;

AUTORISE le Président à conclure avec le représentant de l'Etat la convention par laquelle le SIVOM s'engage à augmenter ses dépenses réelles d'équipement en 2009 afin de bénéficier de la réduction du délai d'attribution du FCTVA au titre des dépenses réalisées en 2008.

DELIBERATION N°18/03/2009 : TRANSPORT SCOLAIRE : AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE LA PERRIERE

Le Président informe le Comité qu'une convention relative à l'organisation du transport scolaire a été élaborée entre Le Conseil Général, le SIVOM de Bozel (organisateur des transports scolaires sur le canton de Bozel en vertu d'une délégation du Conseil Général de la Savoie) et la Commune de La Perrière

La convention annexée à la présente délibération a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles sont fixées les conditions administratives, techniques et financières de l'organisation de ce service. Cette convention annulerait et remplacerait la convention de même objet signée le 8 septembre 2006.

En effet, à la demande de la Commune, le Département autorité organisatrice des transports scolaires et publics routiers non urbains de personnes, confie la mise en œuvre et l'organisation :

- du transport des scolaires du regroupement pédagogique entre la commune de La Perrière et la commune de Brides-les-Bains,
- de la ligne dite de « marché » tous les mardis entre la commune de La Perrière et la commune de Moûtiers, toute l'année.

Depuis 2004, ce circuit de transport scolaire et cette ligne de marché sont réalisés par la Commune avec ses propres véhicules ou des véhicules loués, dans le cadre de marchés négociés.

La Commune souhaite continuer à organiser le service de transport scolaire du regroupement pédagogique intercommunal (RPI) « Brides-Les-Bains - La Perrière », en accord avec le SIVOM, pour une plus grande souplesse d'utilisation et dans la mesure où elle en supporte en partie les coûts.

Ce service sera assuré conformément aux dispositions de la Charte des transports scolaires du Département de la Savoie pour la partie transport scolaire.

Le SIVOM est chargé de l'organisation et du suivi de ce service.

Par conséquent, le Président sollicite le Comité pour que ce dernier l'autorise à signer la convention relative à l'organisation du transport scolaire sur la commune de La Perrière avec le Président du Conseil Général et madame le Maire de La Perrière.

Ceci exposé,
Le Comité syndical, à l'unanimité et après délibéré,

AUTORISE le Président à signer la convention relative à l'organisation du transport scolaire sur la commune de La Perrière avec le Président du Conseil Général et madame le Maire de La Perrière aux conditions définies ci-avant.

3 - AFFAIRES ET QUESTIONS DIVERSES

- Le Président informe l'assemblée que Madame VITAL Marie-Hélène, suppléante au SIVOM de BOZEL dans la commune du PLANAY, a démissionné. Elle est remplacée par Monsieur Antoine GELLE.

Le Président du SIVOM de BOZEL

Thierry THOMAS